

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP dans le recours introduit par M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la décision du 25 novembre 2022 – Tribunal administratif de Paris - Requête n°2226328

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Directrice adjointe des Affaires juridiques,

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a été saisi, le 20 décembre 2022, d'une requête en annulation, introduite par M. [REDACTED], à l'encontre de l'arrêté du 25 novembre 2022 par lequel le SIAAP a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie qu'il déclare avoir contractée le 5 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu, pour le SIAAP, d'organiser la défense de ses intérêts dans cette affaire contentieuse,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la défense des intérêts du SIAAP dans le recours introduit par M. [REDACTED] le 20 décembre 2022, devant le Tribunal administratif de Paris, à l'encontre de l'arrêté du 25 novembre 2022 par lequel le SIAAP a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie qu'il déclare avoir contractée le 5 janvier 2022 (requête n°2226328).

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 2 mars 2023,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le : 2 mars 2023**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.